

Information pour les personnes étrangères en détention provisoire, condamnées ou pénalisées

Ce document a été conçu pour vous faire comprendre les droits et les obligations du détenu lors de votre séjour en prison. Étant donné qu'il est impossible d'y introduire toutes les informations liées à la peine de privation de liberté ou à la détention provisoire, il est recommandé de S'ADRESSER à un fonctionnaire ou à un agent pénitentiaire si certains aspects paraissent peu clairs. S'il n'y a pas d'urgence, il suffit de signaler le problème à l'éducateur. En revanche, en cas d'urgence il faut s'adresser au surveillant ou à un autre fonctionnaire ou un agent pénitentiaire qui sont tenus d'apporter un soutien nécessaire.

ADMISSION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Au moment de l'admission en prison, le détenu est tenu de fournir ses données personnelles (telles que nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, couleur des yeux et des cheveux etc.) et d'informer de tout changement de ces données. Pour assurer une répartition optimale des détenus dans les cellules, le nouveau détenu doit déclarer s'il fait usage de produits du tabac, donner son adresse de domicile enregistré et l'adresse où il habite (l'adresse exacte), préciser s'il était déjà placé dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison d'arrêt (quel que soit le pays), informer de son état de santé et des obligations alimentaires qu'il a à sa charge.

Le détenu est obligé de se soumettre aux procédures d'identification, telles que la prise de photos, l'examen extérieur du corps, la prise d'empreintes et la présentation à des tiers.

Les documents, l'argent et tous les autres objets appartenant au détenu indiqués par le personnel de prison doivent être déposés.

Au moment de l'admission le détenu peut énumérer les personnes avec lesquelles il souhaite rester en contact. La personne placée en détention provisoire a le droit d'informer la personne la plus proche ou d'autres personnes, des associations, des organisations ou d'autres institutions ainsi que son défenseur du lieu de son séjour (il faut indiquer l'adresse) ; la personne étrangère peut en plus en informer le poste consulaire ou la représentation diplomatique.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LE DÉTENU IMMÉDIATEMENT APRÈS L'ADMISSION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une fois admis dans l'établissement, le détenu est placé dans une cellule de transit (jusqu'à 14 jours). Le condamné placé dans une cellule de transit est soumis à des examens médicaux préliminaires, à des mesures sanitaires et à l'examen radiologique prophylactique du thorax. Il est informé de ses droits et obligations telles que résultent de la loi polonaise, et des principales règles concernant les conditions de vie, la sécurité et la discipline. Dans la cellule est affiché le règlement interne en vigueur dans l'établissement pénitentiaire. Le détenu est obligé d'en prendre connaissance. Le détenu a le droit de rencontrer un éducateur.

Immédiatement après l'admission, le détenu prend connaissance du format de calcul de la période d'exécution de la peine.

SÉCURITÉ

Dans l'hypothèse où le détenu serait importuné, insulté, subirait une violence physique, se sentirait menacé, serait forcé à nettoyer la cellule, à desservir les autres, serait privé de ses objets personnels ou ceux-ci seraient utilisés sans son accord, ou que des comportements

similaires seraient constatés à l'égard d'une autre personne que le détenu, ce dernier peut à tout moment en informer le fonctionnaire ou l'agent pénitentiaire. Il peut le faire à chaque fois qu'il se trouve en dehors de sa cellule. Par ailleurs, il peut à tout moment appeler un fonctionnaire en utilisant le système d'appel placé dans un endroit visible.

PRINCIPALES OBLIGATIONS DES DÉTENU

Le détenu est surtout obligé de respecter la réglementation, dont le règlement interne établi dans l'établissement pénitentiaire, et d'exécuter les ordres des supérieurs.

Pendant le séjour dans une prison ou dans une maison d'arrêt, sont considérés comme supérieurs du détenu les fonctionnaires et les employés de cette prison ou de cette maison d'arrêt, ainsi que d'autres personnes qui dirigent le travail ou animent les activités auxquelles participe le détenu.

Le détenu est notamment obligé de :

- se comporter correctement,
- respecter l'hygiène personnelle et veiller à la propreté des locaux qu'il utilise,
- informer sans tarder ses supérieurs lorsqu'il devient malade ou lorsqu'il aperçoit des symptômes d'une maladie chez un autre détenu,
- se soumettre aux examens médicaux prévus, au traitement, aux interventions sanitaires, médicales ou à une réadaptation médicale,
- exécuter un travail (sauf pour les personnes exonérées de cette obligation en vertu de la réglementation en vigueur) et des travaux de nettoyage,
- s'occuper du patrimoine de l'établissement pénitentiaire et de l'institution dans laquelle il effectue un travail,
- se soumettre aux procédures d'identification,
- se soumettre aux contrôles (y compris aux contrôles personnels) à tout moment (la cellule où habite le détenu et tous les autres locaux peuvent aussi faire l'objet de contrôles, même en absence du détenu).

Face aux supérieurs et aux visiteurs accueillis dans l'établissement pénitentiaire le détenu est obligé de rester debout.

Le détenu n'est pas en droit :

- d'adhérer à des groupes informels,
- d'utiliser des mots vulgaires et le jargon criminel,
- de jouer aux jeux de hasard,
- de consommer d'alcool et d'autres stupéfiants,
- de refuser de consommer les repas fournis par l'administration afin de forcer une décision ou un comportement,
- de s'automutiler ou de dérégler sa santé d'une autre manière, de tatouer la peau,
- d'entrer en contact avec d'autres personnes de manière non conforme à la loi,
- de changer la cellule ou le lit sans accord ou d'apporter des changements dans son aspect physique.

CONDITIONS SOCIALES ET DE VIE

Pour garder son état de santé, le détenu a le droit notamment à la nourriture, aux vêtements, aux conditions de vie, aux locaux, aux soins de santé et aux conditions d'hygiène adéquates. Le détenu a le droit à trois repas par jour au moins, de valeur nutritive adéquate, dont au moins un repas chaud. Les repas doivent être adaptés au type de travail qu'il effectue, à son

âge, son état de santé, et dans la mesure du possible aux exigences religieuses et culturelles. Il a aussi le droit à une boisson pour étancher sa soif servie à chaque repas et aux provisions à emporter pour le temps du transport.

Si le détenu qui participe aux actes de procédure accomplis en dehors de la prison ou à d'autres actes nécessitant une escorte ne peut pas bénéficier, pour des raisons techniques ou organisationnelles, d'un repas chaud, il a droit à un repas sous forme de provisions à emporter et d'une boisson, adaptées à son âge et, dans la mesure du possible, aux exigences religieuses et culturelles.

Le détenu a le droit de procéder au premier achat au plus tard le troisième jour ouvrable suivant son admission dans l'établissement pénitentiaire. Le détenu peut acheter des denrées alimentaires, ainsi que d'autres produits commercialisés dans l'établissement pénitentiaire au moins trois fois par mois, moyennant l'argent qui est à sa disposition dans le dépôt. Dans les maisons d'arrêt ou les établissements pénitentiaires fermés ou semi-ouverts, les achats se font par des paiements sans espèces. Toutes les opérations de paiement sont effectuées par les détenus sans recours à l'argent liquide. Si le détenu dispose de devises étrangères il peut demander par écrit de les échanger en monnaie polonaise. Un tel échange se fait dans une banque proposant un service d'échange de devises, située le plus près possible de la prison.

Une fois par mois, le détenu a le droit de recevoir un colis contenant des denrées alimentaires achetés par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire. Le détenu reçoit un colis contenant des denrées alimentaires après avoir passé une commande par écrit et après avoir réglé le montant de leur achat. Une telle commande peut être également passée par la personne la plus proche du détenu. Il convient de rappeler que le détenu a le droit de garder dans la cellule les denrées alimentaires dont le poids est inférieur à 6 kilos et 9 litres.

Il peut également recevoir, avec l'accord du directeur, des colis contenant des vêtements, du linge et des chaussures nécessaires ainsi que d'autres objets destinés à l'usage personnel et des produits d'hygiène. Les colis ne peuvent pas contenir d'articles qu'il est impossible de contrôler sans porter une atteinte importante à leurs substances, être envoyés dans des emballages rendant leur contrôle difficile, contenir des moyens de communication, des objets et des documents pouvant constituer une menace pour l'ordre ou pour la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Les colis sont contrôlés en présence du détenu.

Le détenu a le droit de garder dans la cellule les documents relatifs à la procédure à laquelle il participe, des denrées alimentaires et des produits du tabac, des produits d'hygiène, des objets personnels, une montre, des lettres et des photos de membres de sa famille et de ses proches, des objets de culte religieux, du matériel d'écriture, des notes personnelles, des livres, de la presse et des jeux de foyer. Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut autoriser le détenu à avoir dans la cellule un matériel audiovisuel, informatique et d'autres objets, y compris ceux qui mettent en valeur l'esthétique du local ou qui témoignent d'intérêts culturels du détenu, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux règles d'ordre et de sécurité en vigueur dans l'établissement pénitentiaire. Le détenu ne peut pas garder dans la cellule ni mettre en dépôt d'objets dont les dimensions ou la quantité portent atteinte à l'ordre en vigueur ou rendent le convoi difficile. De tels objets seront renvoyés aux frais du détenu à une personne, institution ou organisation qu'il aura désignée.

Le détenu a le droit d'obtenir et d'utiliser des vêtements, du linge et des chaussures adaptés à la saison de l'année, fournis par l'établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'utilise les siens. Pendant les actes de procédure, le transport et dans d'autres cas justifiés le détenu porte ses propres vêtements, linge et chaussures, à moins que ceux-ci ne soient pas adaptés à la saison de l'année ou soient abîmés, ou lorsqu'il y a des raisons de sécurité qui s'y opposent.

Le détenu a le droit de disposer de conditions nécessaires pour maintenir l'hygiène personnelle, à savoir la literie et d'autres mesures pour garder l'hygiène et la propreté de la cellule. Il a le droit de se faire couper les cheveux au moins une fois par mois, et de prendre un bain chaud au moins une fois par semaine. Les femmes ont le droit à l'eau chaude au moins une fois par jour et au bain chaud deux fois par semaine.

Le détenu a le droit au repos indispensable pour la santé, notamment à une promenade d'au moins une heure et à 8 heures de sommeil au moins par jour.

SOINS MÉDICAUX

Le détenu a le droit aux soins médicaux gratuits. Les jours et les heures de visite des médecins figurent dans le règlement interne de l'établissement pénitentiaire. En cas d'urgence on peut s'adresser au surveillant ou à un autre fonctionnaire / agent pénitentiaire.

CONTACTS AVEC LES PROCHES ET AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

Selon les règles en vigueur dans les prisons polonaises, les détenus peuvent maintenir des relations avec le monde extérieur. Les prisonniers peuvent contacter leurs proches par courrier, par téléphone, en recevant des colis, sous forme de mandats, et en recevant des visites. Certains prisonniers reçoivent une permission de sortir, mais celle-ci dépend de nombreux facteurs qui seront communiqués au détenu par l'éducateur.

L'étendue des contacts autorisés et la manière de réaliser ces contacts à l'égard des condamnés sont différentes de celles appliquées aux prévenus. S'agissant des condamnés, leurs relations avec le monde extérieur dépendent du directeur de prison. En ce qui concerne les prévenus, leurs relations avec le monde extérieur dépendent de l'organe chargé de la procédure pénale (le procureur ou la juridiction pertinents). Pour rendre visite à une personne placée en détention provisoire, il faut obtenir un permis de visite délivré par l'organe en charge du dossier.

Les détenus envoient le courrier à leurs propres frais. Néanmoins, si le détenu n'a pas de moyens financiers, il a le droit d'obtenir deux timbres et deux enveloppes par mois (courrier ordinaire). Cette restriction ne s'applique pas aux courriers officiels.

Les personnes étrangères détenues peuvent échanger du courrier avec le poste consulaire ou avec la représentation diplomatique, recevoir des visites d'un agent consulaire ou d'un agent pénitentiaire de la représentation diplomatique exerçant les fonctions consulaires. À chaque fois que le détenu confie l'envoi d'un courrier officiel à l'administration de l'établissement celle-ci lui en accuse réception.

Les condamnés peuvent utiliser (à leurs frais) des appareils téléphoniques à prépaiement aux jours et heures fixées dans le règlement interne. Les personnes placées en détention provisoire ne peuvent utiliser des appareils téléphoniques qu'avec l'accord de l'organe en charge du dossier. Les personnes placées en détention provisoire ne peuvent pas utiliser

d'autres moyens de communication fixes et sans fil. Ils peuvent aussi recevoir des mandats et les envoyer moyennant les fonds qu'ils ont à leur disposition.

Dans les établissements pénitentiaires, les détenus ont la possibilité de communiquer via internet avec leurs familles et proches par visioconférence. Les personnes qui peuvent bénéficier en priorité de ce mode de communication : personnes ayant des enfants légitimes ou adoptifs âgés de moins de 15 ans, étrangers, personnes sourdes dont les familles ou proches résident à une distance importante du lieu de leur détention ou dont l'état de santé, la situation familiale ou financière rend la visite impossible.

COMPORTEMENT DU DÉTENU ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PEINE

Le comportement du détenu, et notamment son attitude vis-à-vis de l'infraction commise, le respect de l'ordre et de la discipline, l'attitude à l'égard du travail, le comportement vis-à-vis d'autres condamnés et des supérieurs feront l'objet d'une évaluation réalisée par la commission pénitentiaire au moins 1 fois tous les 6 mois. En fonction du résultat de cette évaluation, le détenu pourra être déplacé dans un autre établissement pénitentiaire où il pourra bénéficier d'une étendue plus large de droits. En revanche, l'évaluation négative donnera lieu à un déplacement dans un établissement pénitentiaire se caractérisant par l'étendue des droits limitée.

Un bon comportement pourra être gratifié par un prix.

En cas de violation intentionnelle des ordres ou des interdictions prévues par la loi, le détenu pourra assumer la responsabilité disciplinaire.

MESURES DE CONTRAINTE DIRECTE

Les fonctionnaires pénitentiaires en exercice sont autorisés à appliquer des mesures de contrainte directe à l'égard des détenus si au moins l'une des actions suivantes s'avère nécessaire :

- 1) exécuter un comportement exigé par la loi, conformément à la décision de la personne habilitée,
- 2) empêcher toute tentative d'attentat à la vie ou à la santé de la personne habilitée ou d'une autre personne,
- 3) prévenir les actes tendant directement à l'attentat à la vie ou à la santé de la personne habilitée ou d'une autre personne,
- 4) prévenir l'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique,
- 5) prévenir l'attentat direct aux terrains, objets et appareils protégée par la personne habilitée,
- 6) protéger l'ordre ou la sécurité sur les terrains ou dans les objets protégés par la personne habilitée,
- 7) prévenir la destruction des biens,
- 8) assurer la sécurité du convoi ou de la conduite,
- 9) arrêter la personne, empêcher son évasion et poursuivre cette personne,
- 10) vaincre la résistance passive,
- 11) vaincre la résistance active,
- 12) prévenir les actes d'autoagression.

Les mesures de contrainte directe qui peuvent être utilisées par les fonctionnaires pénitentiaires en exercice sont les suivantes : la force physique, les menottes, la ceinture immobilisante, le casque de protection, la matraque, les agents incapacitants à l'eau, le chien de service, obus non pénétrants, les agents incapacitants chimiques, la cellule de protection.

Les fonctionnaires pénitentiaires en exercice peuvent utiliser des chiens dressés spécialement pour la détection des produits stupéfiants, des psychotropes, des explosifs ou pour retrouver les traces.

Au cas où les mesures de contrainte directe appliquées seraient insuffisantes ou qu'il serait impossible d'y avoir recours étant donné des circonstances spécifiques dans lesquelles l'événement s'est produit, le fonctionnaire pourra se servir d'une arme à feu.

Tout recours à des mesures de contrainte directe donne lieu à un compte-rendu pertinent et dans le cas d'une blessure ou d'une menace à la vie et à la santé, les premiers secours sont apportés à la personne lésée et, si besoin, l'aide médicale est assurée.

Les détenus constituant un danger public grave ou un danger grave pour la sécurité de la maison d'arrêt / de la prison (« les détenus dangereux »)

Au cas où le détenu aurait été condamné pour une infraction commise par un groupe criminel organisé ou par un groupe se fixant pour but de commettre des infractions, ou qu'il aurait commis des infractions qui mettent en péril la souveraineté de la Pologne, des détournements d'avion ou de navire, ou qu'il aurait commis des délits particulièrement cruels, tels que viol, meurtre ou prise d'otage, il pourra être catégorisé comme « dangereux ». Cela entraîne un déplacement dans un quartier ou une cellule spécialement aménagées. L'affectation à la catégorie « dangereux » peut résulter aussi du fait d'avoir organisé une révolte dans l'établissement pénitentiaire et d'y avoir participé activement, d'avoir agressé un fonctionnaire ou un agent pénitentiaire, d'avoir commis un viol, d'avoir provoqué des troubles de santé graves, d'avoir brutalisé un autre détenu ainsi que suite à l'évasion d'un établissement pénitentiaire fermé ou une tentative d'une telle évasion soit lors du convoi hors le terrain de la prison.

Le cas échéant, le détenu doit se soumettre aux restrictions suivantes :

- il ne peut pas porter ses propres vêtements et chaussures,
- il est soumis à un contrôle personnel à chaque sortie de la cellule et à chaque retour,
- il ne peut participer aux activités culturelles, éducatives et sportives, utiliser des livres et la presse, participer aux réunions religieuses, formations et travaux que dans le quartier où il est placé,
- les visites qu'il reçoit peuvent être organisées de façon à empêcher tout contact direct ; la décision en la matière relève de la compétence du directeur,
- pendant les visites il est interdit de consommer les produits alimentaires et les boissons,
- le prolongement éventuel du séjour dans le quartier ou dans la cellule destinée aux prisonniers « dangereux » dépend de la décision de la commission pénitentiaire qui passe en revue la situation au moins une fois tous les 3 mois.

LIBERTÉ DE RELIGION

La liberté de conscience et de religion étant une règle en vigueur en Pologne, elle s'applique en conséquence aux personnes détenues dans les prisons polonaises. Les pratiques religieuses sont acceptées seulement lorsqu'elles sont liées aux églises et aux associations de culte qui exercent une activité légale au sein de la prison.

Le détenu peut disposer de brochures et de livres religieux dans sa cellule, ainsi que d'objets de culte religieux ; cependant leur type et quantité peuvent être limités pour des raisons de sécurité. Les prisons reçoivent des visites d'ecclésiastiques, organisées sur l'initiative de ces

derniers et non sur l'initiative des autorités de la prison. Les ecclésiastiques peuvent rencontrer les prisonniers en groupes ou individuellement.

Au cas où la religion interdirait la consommation de certains produits, et que le détenu souhaiterait observer cette règle, il doit le signaler aux autorités. Celles-ci feront leur mieux pour répondre à cette demande, mais uniquement dans la mesure du possible.

TEMPS LIBRE

Le détenu est libre à choisir la façon de passer son temps libre. Cependant, il ne peut pas porter atteinte à la discipline et à l'ordre en vigueur. Pendant son temps libre il peut utiliser des équipements prévus à cette fin et participer à des activités culturelles, éducatives et sportives, utiliser la radio, la télévision, les livres et la presse. Le détenu peut s'abonner à la presse moyennant les fonds qu'il a à sa disposition ou consulter la presse achetée par l'administration et les livres de la bibliothèque qui se trouve dans chaque unité pénitentiaire. Le détenu peut participer à des activités organisées dans la salle de loisirs, à des activités sportives organisées, créer ses propres œuvres et produire et céder des objets s'il obtient le consentement du directeur. La volonté de participer aux activités culturelles et de formation doit être signalée au fonctionnaire de l'unité ou à l'éducateur. Dans le cadre d'un prix accordé par le directeur, le détenu peut offrir un objet qu'il a produit par ses propres soins ou un cadeau acheté dans la cantine de la prison à une personne qu'il a choisie.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Le détenu a le droit à la formation et à l'autoformation. Dix-huit prisons offrent la possibilité d'acquérir ou de compléter la formation à des niveaux de l'école élémentaire, du gymnase, du lycée d'enseignement général et dans le cadre des cours de formation professionnelle (un diplôme attestant des qualifications professionnelles au niveau de l'école élémentaire ou du lycée technique est octroyé après un examen réussi). En outre, des cours d'apprentissage des métiers définis sont organisés dans les prisons. Le détenu qui a terminé un cours obtient une attestation lui facilitant de trouver un travail dans le métier donné.

La commission pénitentiaire peut priver un détenu âgé de 18 ans de la possibilité de suivre une formation dans des circonstances exceptionnelles telles que définies au Code pénal exécutif. Tous les renseignements relatifs à la possibilité de fréquenter une école et aux principes régissant l'orientation vers l'enseignement et la formation peuvent être obtenus auprès de l'éducateur.

ASSISTANCE POST-PÉNITENTIAIRE

Les personnes libérées des prisons peuvent bénéficier de l'aide dont elles ont besoin pour trouver un emploi, un logement et dans le cadre des autres affaires nécessaires pour fonctionner après avoir quitté l'établissement. Les personnes n'ayant pas suffisamment de moyens financiers peuvent obtenir une aide financière ou une autre aide matérielle qui leur est accordée par le directeur de l'établissement pénitentiaire au moment de la libération.

Le détenu peut notamment obtenir une aide sous forme de vêtements, de chaussures, de produits alimentaires ou de médicaments. Il doit vérifier s'il dispose de documents nécessaires (tels que carte d'identité, passeport) et si ceux-ci sont toujours valables. Si le détenu étranger se rend dans son domicile sans aucun proche qui puisse l'aider, et qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de voyage, il devrait

contacter la représentation diplomatique pour obtenir une aide supplémentaire. Les employés du consulat ou de l'ambassade sont obligés de l'aider en la matière.

Dans l'hypothèse où toutes les mesures pénitentiaires prises par le détenu et par l'administration pendant le séjour dans l'établissement échoueraient, le directeur de l'établissement pourra, dans les cas justifiés, accorder au détenu un subside financier pour l'achat d'un billet, conformément à la réglementation en vigueur. Toute personne libérée d'une prison a le droit de s'adresser aux centres d'aide sociale compétents de son domicile et aux curateurs agissant auprès des tribunaux d'arrondissement.

Au cas où le détenu étranger ayant quitté l'établissement ne pourrait pas regagner sans délai le lieu de son séjour permanent / de son domicile, il pourra demander la couverture des frais d'hébergement temporaire ou solliciter une place dans un centre pour les sans-abris jusqu'à la date du départ prévue. La demande y relative doit être déposée pendant le séjour dans l'établissement pénitentiaire et adressée au directeur de ce dernier.

Les numéros de téléphone et les adresses des représentations diplomatiques, des institutions chargées de l'aide sociale, des services de curateurs de justice, des asiles, des centres d'hébergement de nuit ainsi que toutes les informations concernant l'assistance postpénitentiaire sont disponibles chez l'éducateur.

ACCÈS AUX INFORMATIONS PUBLIQUES

Chaque établissement pénitentiaire dispose au moins d'un poste d'ordinateur prévu pour le détenu souhaitant accéder aux informations disponibles sur les sites telles que www.bip.sw.gov.pl, www.sw.gov.pl, www.e-sady.gov.pl, ip.lex.pl, swaweb1.ms.gov.pl, rcl.gov.pl, dziennikiurzedowe.gov.pl, dziennikustaw.gov.pl, monitor.polski.gov.pl, legislacja.rcl.gov.pl, bip.rpo.gov.pl, brpo.gov.pl.

Les informations détaillées sont disponibles chez l'éducateur du service pénitentiaire.

RECUEIL D'INFORMATIONS UTILES EN FONCTION DE BESOINS

Les informations plus détaillées relatives aux règles applicables aux détenus, aux droits et obligations de ces derniers figurent dans les actes juridiques polonais, notamment dans le *Code pénal exécutif* et dans les documents suivants :

- *ordonnance du ministre de la justice du 25 août 2003 relative au règlement d'organisation et d'ordre, applicable à la peine de privation de liberté* – applicable aux personnes condamnées,
- *ordonnance du ministre de la justice du 25 août 2003 relative au règlement d'organisation et d'ordre, applicable à la détention provisoire* – applicable aux personnes placées en détention provisoire.

Ces textes sont mis à disposition du détenu au besoin, et les clauses particulières peuvent lui être expliquées.

Le détenu peut aussi demander un entretien avec le directeur de la prison / de la maison d'arrêt et avec les responsables de différents services, tels que :

- service pénitentiaire – par exemple pour toutes les questions concernant l'évaluation du comportement, le temps libre ou l'assistance post pénitentiaire,
- service des registres – par exemple pour toutes les questions concernant la base juridique de la privation de liberté ou la durée du séjour en prison ou dans la maison d'arrêt,
- service d'intendance – par exemple pour toutes les questions concernant l'alimentation, l'équipement de la cellule, les conditions sociales et de vie.

Le détenu peut aussi demander un entretien dans un autre service. S'il ne sait pas quel service est compétent pour traiter une question spécifique, il demande à l'éducateur de le lui indiquer.

DROIT DE DÉPOSER LES PLAINTES, LES DEMANDES ET LES REQUÊTES

Les plaintes, les demandes et les requêtes dans les affaires liées au séjour dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison d'arrêt doivent être déposées directement auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de la maison d'arrêt. Les modalités et le lieu de la réception des plaintes, des demandes et des requêtes écrites par l'administration des unités pénitentiaires sont définis dans le règlement interne en vigueur dans la maison d'arrêt / l'établissement pénitentiaire.

Les plaintes et les demandes sont examinées sans retard indu, au plus tard dans le délai de 14 jours. Ce délai peut être prolongé dans les cas justifiés (après la notification écrite de la personne ayant déposé la plainte ou la demande). Les dispositions du règlement du Ministre de la Justice du 13 août 2003 relatif aux modalités de l'examen des demandes et des plaintes des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires et des maisons d'arrêt (JO 2013, pos. 647) constituent les dispositions spécifiques en cette matière.

Les plaintes sont traitées par :

1. Le Directeur de l'établissement pénitentiaire / de la maison d'arrêt – si la plainte lui est adressée, concerne la conduite d'un fonctionnaire ou d'un employé et ne concerne pas ses décisions directes.

2. Le Directeur Régional des Services Pénitentiaires – si la plainte concerne le travail et l'activité d'un établissement pénitentiaire ou d'une maison d'arrêt étant sous sa surveillance,

3. Le Directeur Général des Services Pénitentiaires ou la personne qu'il aura désignée – si la plainte concerne l'activité de la Direction Régionale des Services Pénitentiaires,

4. Le Ministre de la Justice ou la personne qu'il aura désignée – si la plainte concerne l'activité de la Direction Centrale des Services Pénitentiaires.

Les plaintes et les demandes contenant : des mots et des expressions vulgaires (familièrement les jurons), insultants et l'argot criminel, basées sur des circonstances répétées à plusieurs reprises et les événements expliqués antérieurement et dépourvues de la motivation des requêtes permettant leur examen pourront être laissées sans examen (sans être traitées).

Les personnes séjournant dans les établissements pénitentiaires et les maisons d'arrêt ont également le droit de déposer des plaintes auprès d'un juge pénitentiaire et de porter plainte, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du Code pénal exécutif, contre les décisions du directeur de la maison d'arrêt, du directeur de l'établissement pénitentiaire, du Directeur Régional des Services Pénitentiaires, du Directeur Général des Services Pénitentiaires à cause de sa non-conformité à la loi auprès d'un tribunal pénitentiaire. Ce mode du dépôt de la plainte exige que le plaignant indique de façon expresse que la décision prise dans son affaire n'est pas conforme à la loi. La plainte doit être déposée auprès du tribunal pénitentiaire compétent (en fonction de la localisation de l'établissement pénitentiaire ou de la maison d'arrêt) dans le délai de 7 jours à compter de la date de la signification ou du prononcé de la décision, par l'intermédiaire du directeur de l'établissement pénitentiaire / de la maison d'arrêt ayant rendu la décision.

MESURES JURIDIQUES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LA LIBERTÉ

La Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg est accessible à tous les États ayant signé la Convention des droits de l'homme. La Pologne étant l'un des signataires de la Convention, toute personne privée de la liberté en Pologne est en conséquence en droit de porter plainte à la Cour.

En déposant une requête auprès de la Cour à Strasbourg il faut respecter la procédure spécifique, dont notamment les règles suivantes :

- la plainte doit être déposée par le détenu en tant que personne lésée (ainsi une plainte déposée pour le compte d'autres personnes n'est pas recevable. La plainte ne peut pas non plus être anonyme),
- la Cour doit être saisie après épuisement des voies de recours internes devant les juridictions du pays, c'est-à-dire que le détenu doit avoir épuisé toutes les mesures étant à sa portée,
- la Cour doit être saisie dans les 6 mois suivant la décision ayant l'autorité de la chose jugée.

La requête doit comprendre également une description brève de l'affaire, indiquer le droit violé, préciser les voies de recours utilisées, présenter toutes les décisions prises en la matière avec une courte information explicative.

Le détenu peut aussi porter plainte devant le Comité des droits de l'homme à Genève. Toute personne assujettie à la juridiction de l'État-membre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16.12.1966, qui prétend être victime d'une violation d'un ou de plusieurs droits énoncés dans le Pacte, peut déposer une requête auprès du Comité des droits de l'homme à Genève. La Pologne est l'un des signataires du Pacte.

Le dépôt de la requête auprès du Comité des droits de l'homme à Genève nécessite le respect de la procédure spécifique. Il est à noter surtout que pour être recevable la requête doit comprendre les données personnelles du requérant (le Comité n'examine pas les plaintes anonymes) et il faut avoir épuisé toutes les voies de recours nationales.

Les plaintes à porter devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg et le Comité des droits de l'homme à Genève doivent être envoyées aux adresses suivantes :

The Registrar European Court of Human Rights Council of Europe F-67075 Strasbourg	The Human Rights Committee c/o Centre for Human Rights United Nations Office at Geneva 8-14 avenue de la Paix 1211 Genève 10 Switzerland
--	--

LIBÉRATION CONDITIONNELLE AVANT TERME ET INTERRUPTION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Les règles de libération conditionnelle avant terme de l'exécution d'une partie de la peine de privation de liberté sont définies dans le code pénal, et les bases juridiques figurent dans le code pénal exécutif. Pour bénéficier de la libération conditionnelle avant terme il faut avoir exécuté une partie de la peine, telle que requise selon le type de condamnation, à savoir :

- le condamné peut être libéré conditionnellement après avoir purgé au moins la moitié de la peine,
- le condamné en état de récidive simple peut être libéré conditionnellement après avoir purgé deux tiers de la peine,
- le condamné en état de récidive réitérée peut être libéré conditionnellement après avoir purgé trois quarts de la peine,
- le condamné pour 25 ans peut être libéré conditionnellement après avoir purgé 15 ans de la peine,
- le condamné à la réclusion à perpétuité peut être libéré conditionnellement après avoir purgé 25 ans de la peine,
- selon le cas individuel, au moment du prononcé du jugement le tribunal peut aggraver la sanction temporelle prononcée.

Lorsque le détenu a exécuté une partie de la peine, il pourra être libéré mais à condition que son attitude, ses comportements et conditions personnelles, son mode de vie avant l'infraction, les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction, et son comportement après cette infraction et pendant le séjour en prison permettent de croire qu'après la libération il respectera l'ordre légal.

La décision relative à la libération conditionnelle relève de la compétence du tribunal pénitentiaire auquel est soumis le détenu.

La demande de libération conditionnelle est formulée soit par le condamné, soit par son défenseur, par le directeur de l'établissement pénitentiaire, par le curateur judiciaire ou le procureur. Le refus de libération conditionnelle est passible d'une plainte à porter devant la juridiction ayant donné la décision dans le délai de 7 jours suivant la publication ou la signification de cette décision au détenu. La demande de libération conditionnelle avant terme est frappée du droit de greffe (soumis aux frais de justice). Le détenu n'ayant pas de moyens financiers peut demander au tribunal de l'exonérer de ce paiement.

Les règles d'interruption de l'exécution de la peine sont définies par le code pénal exécutif.

La décision relative à l'interruption de l'exécution de la peine relève de la compétence du tribunal pénitentiaire auquel est soumis le détenu. Pour bénéficier de l'interruption de

l'exécution de la peine le détenu doit avoir rempli certaines conditions fixées par la loi. Le tribunal est obligé d'interrompre l'exécution de la peine en cas de :

- maladie psychique du condamné,
- une autre maladie grave empêchant le condamné d'exécuter la peine de privation de liberté.

Le tribunal peut décider de l'interruption de l'exécution de la peine lorsque des raisons importantes le justifient, telles que : les raisons de santé (par exemple une intervention médicale), familiales (par exemple une maladie d'un membre de la famille du condamné), personnelles (par exemple des affaires professionnelles importantes).

La demande d'interruption de l'exécution de la peine est formulée soit par le condamné, soit par son défenseur, le procureur, le curateur judiciaire et le directeur de l'établissement pénitentiaire. La décision relève de la compétence de la juridiction et elle est passible d'un appel à porter devant la juridiction ayant donné la décision dans le 7 jours suivant la publication ou la signification de cette décision au détenu.

TRANSMISSION DE LA SENTENCE DE CONDAMNATION À LA PEINE DE PRIVATION DE LIBERTÉ À ÊTRE EXÉCUTÉE À L'ÉTRANGER

Un étranger condamné en vertu d'une décision définitive d'une juridiction polonaise peut solliciter l'exécution de la peine de privation de liberté prononcée à son encontre dans un autre pays. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent en cette matière et définissent les principes régissant :

- le transfert et la transmission des décisions à exécuter,
- les demandes d'exécuter une peine de privation de liberté adressées à un pays membre de l'Union Européenne.

Les dispositions du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas si un accord international auquel la République de Pologne est partie en dispose autrement.

Dans le premier cas, le Ministre de la Justice est l'organe qui peut formuler la demande de reprendre l'étranger condamné à une peine privative de liberté en vertu d'une décision définitive d'une juridiction polonaise. La demande est adressée à un organe compétent du pays dont le condamné est citoyen. La demande doit être précédée par la décision admettant l'admissibilité de la transmission de la sentence pour être exécutée à l'étranger prise par une juridiction compétente, par l'accord du condamné et par l'appréciation si le fait ayant été le fondement de la condamnation en Pologne constitue également une infraction selon la loi du pays dont l'étranger est citoyen. L'organe compétent du pays de destination peut également formuler la demande de transfert.

Dans le deuxième cas, si une peine privative de liberté soumise à l'exécution a été définitivement prononcée à l'encontre d'un étranger par une juridiction polonaise, la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue peut, avec l'accord du condamné, formuler la demande directe d'exécuter la sentence auprès d'une juridiction ou d'un autre organe du pays membre de l'Union Européenne. La transmission a lieu avant tout suite à la prise en compte de la citoyenneté du condamné. La conviction que la transmission de l'exécution de la sentence permettra de mieux réaliser les objectifs d'éducation et de prévention de la peine constitue une des circonstances prise en compte lors de la mise en marche de la procédure sus-décrite. La cour de région est la juridiction compétente pour prendre la décision relative à la transmission de l'exécution de la sentence tandis la demande peut être formulée également par le condamné et par la juridiction compétente ou par un autre organe du pays membre de l'Union Européenne.

Il convient de noter que les dispositions du Code de procédure pénale prévoient des exceptions quant à l'exigence d'obtenir l'accord du condamné pour la transmission.

DEMANDE D'OCTROYER UN STATUT DE RÉFUGIÉ

Les étrangers séjournant dans les établissements pénitentiaires et dans les maisons d'arrêt qui craignent le retour dans leur pays d'origine ont le droit de déposer les demandes d'octroyer un statut de réfugié. Une telle demande doit être déposée par écrit, par l'intermédiaire du commandant de la division des Gardes-Frontières dont l'étendue d'activité couvre le siège de l'établissement pénitentiaire / de la maison d'arrêt. Le détenu doit intégrer ses données personnelles (nom, prénom, date de naissance, nationalité) dans la demande et indiquer la langue (les langues) dans laquelle il communique. Tous les renseignements en cette matière peuvent être obtenus auprès du directeur de la section pénitentiaire.